

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 732

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'Escot et place Georges Paillet

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 05 décembre 1969 – titre II – article 13-10, relatif à la circulation rue de l'Escot,

Vu l'arrêté municipal n° 219 du 20 mai 1980, relatif à la signalisation rue de l'Escot,

Vu les arrêtés municipaux n° 453 du 03 septembre 1992, et 11227 du 31 mai 1999 relatifs au stationnement dans la rue de l'Escot,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation automobile et des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes sont prises :

Place Georges Paillet et rue de l'Escot :

- Circulation en sens unique (sens Sud Nord) entre la rue Victor Hugo et la rue du Dos de l'Ane.
- Vitesse limitée à 30 km/heure.

Place Georges Paillet :

- Stationnement payant des deux côtés de la chaussée, entre la rue Victor Hugo et la rue de l'Escot.

Rue de l'Escot :

- **Stationnement payant des deux côtés de la chaussée, entre la place Georges Paillet et la rue du Dos de l'Ane.**
- **L'horodateur est situé devant le n° 15.**
- **Le stationnement est interdit des deux côtés, entre la rue de la Liberté et la rue de Dos de l'Ane.**
- **Création de 2 cases réservées au stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite devant le n° 14.**

ARTICLE 2

L'article 13-10 - titre II - de l'arrêté municipal n° du 05 décembre 1969 est abrogé.

Les arrêtés municipaux n° 219 du 20 mai 1980, l'article 1 et n° 2 de l'arrêté n° 453 du 03 septembre 1992 (uniquement la rue de l'Escot), et 11227 du 31 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 3

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Treize octobre Deux Mille Neuf.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT